

Règlement intérieur du service municipal de restauration scolaire

À GARDER PAR LES PARENTS

Préambule

En vertu de l'article L2544.11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal règle le mode et les conditions d'usage des établissements publics de la commune.

La cantine scolaire municipale est un service municipal, qui n'a pas un caractère obligatoire et dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux, sous la responsabilité de Monsieur le Maire.

Ce service proposé aux familles qui a un coût pour la collectivité et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen.

Le respect strict du présent règlement est une obligation pour les enfants, leurs parents et les responsables légaux.

Le service restauration scolaire répond à plusieurs objectifs :

- Rendre service aux parents qui ne peuvent pas récupérer les enfants à l'heure du déjeuner,
- Apporter une alimentation saine et équilibrée,
- Découvrir de nouvelles saveurs,
- Apprentissage des règles de vie en communauté.

ARTICLE 1 : Admission

Les bénéficiaires du service sont, les élèves de l'école élémentaire et maternelle du « long sillon » n'ayant pas la possibilité de prendre leur repas de midi à leur domicile ou chez une tierce personne.

Les enseignants, stagiaires ou autres personnels autorisés ont la possibilité de bénéficier du service de restauration dans la limite des places disponibles.

ARTICLE 2 : Réservation

Pour bénéficier de la restauration scolaire, même à titre exceptionnel, la réservation préalable liée à des contraintes du prestataire de service qui nous livre les repas est obligatoire.

Inscriptions : les parents doivent inscrire leurs enfants annuellement ou mensuellement, voire sur des jours réguliers identiques, selon leurs besoins.

Pour les parents qui sont dans l'incertitude concernant les dates de présence de l'enfant (inscriptions ponctuelles), ils sont invités à inscrire au plus tard la veille avant 9 heures 30 auprès de l'agent à la biblioposte (02 99 48 98 04 ou bibliotheque.hirel@wanadoo.fr).

Au-delà de ce délai, une majoration de 50% du prix de base du repas sera appliquée sauf changement d'emploi du temps subi par le parent salarié : dans ce cas, un justificatif de l'employeur devra être fourni auprès de l'agent à la biblioposte dans les 48h après le repas de l'enfant.

Afin de planifier les commandes, les familles doivent indiquer avec précision, lors de l'inscription, les jours où leurs enfants déjeuneront. Toute modification de présence sur des jours fixes ou de choix de formule devra être portée à la connaissance de la biblioposte, par écrit (fiche choix cantine).

Attention aux veilles de jours fériés : les jours de réservation ou d'annulation sont décalés d'autant.

Désinscriptions : il est possible d'annuler une (ou plusieurs) réservations en respectant un délai de 48h. Si le délai n'est pas respecté, le repas sera facturé.

En cas d'absence imprévisible (maladie ou mise à l'isolement par exemple), les parents doivent prévenir au plus tôt l'agent concerné (02 99 48 98 04 ou bibliotheque.hirel@wanadoo.fr). Autrement, les repas seront facturés.

Un jour de carence sera toutefois appliqué (ainsi le repas du jour sera facturé).

CAS PARTICULIER : En cas d'absence du professeur (maladie, grève...) ou fermeture d'une classe (pandémie), le repas commandé ne sera pas facturé si l'enfant inscrit ne déjeune pas à la cantine.

Présence de l'enfant à la cantine sans inscription préalable : selon les possibilités d'approvisionnement par le prestataire de service et en fonction des possibilités d'accueil par le personnel communal, les enfants non-inscrits seront autorisés à participer au repas.

Dans ce cas le prix du repas sera majoré de 50% du tarif de base.

Enfin, en cas de départ de l'école dans la matinée d'un enfant, le repas sera facturé.

Conditions d'inscription : le Maire peut toujours refuser l'inscription d'un enfant dont le comportement est susceptible de constituer un danger pour lui, pour ses camarades, pour le personnel ou une gêne pour ceux-ci.

Tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone doit être signalé sans délai aux services de la commune (Mairie ou Biblioposte).

ARTICLE 3 : Repas

Les repas sont élaborés par un prestataire de service extérieur, acheminés en liaison froide puis réchauffés sur place par le personnel communal.

Menus : les menus élaborés avec le concours d'une diététicienne sont composés de manière suivante :

- 1 hors d'œuvre ou entrée chaude
- 1 plat protidique à base de viande, poisson, volaille, œufs, abats, etc.
- 1 fromage ou laitage
- 1 dessert ou un fruit

Les menus sont affichés à la cantine, à l'école et consultables sur le site de la Mairie.

Des menus sans porc, végétarien ou pour une quelconque allergie peuvent être proposés par le prestataire. Il vous appartient d'en faire la demande au moment de votre réservation (sous condition de pouvoir satisfaire la demande).

Il est interdit d'apporter une alimentation extérieure.

ARTICLE 4 : Tarif

Le tarif des repas est fixé par le Conseil Municipal et communiqué par voie d'affichage en Mairie et sur le site de la commune.

Repas à 1 euro : la commune a mis en place des tarifs de cantine variables, permettant le repas à 1 euro pour certains foyers selon leur quotient familial CAF (fiche d'inscription dûment remplie et attestation CAF à remettre à la mairie, démarche à renouveler à la rentrée et ceci pour les foyers éligibles uniquement)

ARTICLE 5 : Facturation

La facturation est faite tous les deux mois. Une facture sera adressée aux familles par le trésor public de Dol de Bretagne. Aucune contestation de la facture ne sera admise au-delà d'un délai d'un mois à compter de sa réception.

ARTICLE 6 : Paiement

Le paiement doit s'effectuer à réception de la facture envoyée par le Trésor Public de Dol de Bretagne.

La Mairie se réserve le droit de ne plus accueillir les enfants des familles dont les incidents de paiement sont trop fréquents, et de refuser toute nouvelle réservation si le compte de l'année antérieure présente un solde négatif.

Aussi pour toute difficulté de règlement, n'hésitez pas à contacter la trésorerie de Dol de Bretagne.

ARTICLE 7 : Traitement médical – Allergies - Accident

Le personnel communal chargé de la surveillance et du service n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants.

Aucun enfant n'est autorisé à introduire et à prendre un médicament dans les locaux du service de restauration collective. Le représentant légal d'un enfant devant suivre un traitement médical ponctuel doit demander au médecin traitant un traitement tenant compte des contraintes du service ou alors faire prescrire le passage d'un infirmier. Les enfants victimes d'allergie, intolérance alimentaire attestées médicalement ou d'une maladie chronique doivent être signalés à la Mairie et à l'école. Ils nécessitent l'établissement préalable d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé), renouvelable chaque année. Il est à demander auprès de la direction de l'école.

En cas d'accident sur les lieux du service, le personnel prévient, selon la gravité, les secours puis les parents, et en rend compte à la mairie et à la direction de l'école.

La fiche de renseignements et la fiche d'information sanitaire communiquées par la mairie devront être renseignées le plus rapidement possible.

ARTICLE 8 : Assurance

La société de restauration est assurée pour tous les incidents qui relèvent de sa prestation.

La commune est assurée pour tous les incidents qui relèvent de sa responsabilité ou de celle de ses agents.

Les familles s'engagent à souscrire à une assurance responsabilité civile pour couvrir les incidents lorsque la responsabilité de leur enfant est engagée. Il est demandé aux parents d'éviter que leurs enfants soient en possession d'objet de valeur. La commune décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de ces objets.

ARTICLE 9 : Surveillance

Les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants, articles 213 et 371-1 du code civil. Ils sont sous la responsabilité du personnel communal pendant le temps du repas et jusqu'à la prise de service des enseignants (13h20).

- Des agents communaux assurant la surveillance des enfants inscrits au service de restauration, dès la fin des classes (11h45) et jusqu'à la prise en charge des enseignants à 13h20.
- Le contrôle des présences s'effectue à l'entrée dans la cantine.
- Déroulement des repas : le temps de repas est un temps de calme et de convivialité. Les enfants sont donc tenus de se conformer aux règles élémentaires de discipline et de vie en collectivité.

Les enfants doivent en sortant de classe :

- Passer aux toilettes pour se laver les mains avant d'entrer dans la salle de repas.
- S'asseoir calmement à leur place
- Attendre calmement d'être servi
- Manger calmement
- Etre respectueux envers leurs camarades, le personnel de service et de surveillance
- Participer au débarrassage de la table
- Ranger leur chaise
- Sortir calmement sur demande du personnel

Prise en charge non prévue des enfants externes : la commune n'assure pas la surveillance sur la cour des enfants externes. Si à la fermeture de l'école, les parents ne se sont pas présentés pour chercher leur enfant, celui-ci sera accueilli à la restauration scolaire ; le prix du repas sera surfacturé de 50% du prix de base.

Durant le service, les parents ne sont pas autorisés à rentrer dans le restaurant scolaire.

ARTICLE 10 : Discipline et sanctions

Peuvent donner lieu systématiquement à sanctions les comportements suivants :

- 1 Courir et chahuter dans les couloirs et dans la salle de restauration en entrant et en sortant
- 2 Se lever de table sans autorisation et faire des allées et venues injustifiées aux toilettes
- 3 Jouer à table
- 4 Jouer avec la nourriture (y compris les boissons), la gaspiller ou la répandre volontairement sur la table, sur le sol ou sur d'autres objets mobiliers ou sur un ou plusieurs camarades.
- 5 Détériorer volontairement du matériel
- 6 Être violent physiquement ou verbalement envers d'autres enfants (coups, bagarres, insultes, menaces).
- 7 Avoir une attitude irrespectueuse envers le personnel du service (insultes, menaces, grossièreté, coups, gestes agressifs).
- 8 Pénétrer dans la salle de repas avec des objets (valeur) ou des produits dangereux.

Eu égard à leur gravité particulière les trois derniers cas d'incivilité (6, 7 et 8) pourront donner lieu à exclusion temporaire de l'enfant. En cas de récidive, l'exclusion pourra être définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Les décisions d'exclusion sont prises par Monsieur Le Maire ou par l' élu délégué ou le comité cantine (réunion extraordinaire). Elles sont notifiées à la famille par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les autres cas, l'enfant recevra un avertissement (à faire signer par les parents).

Au troisième avertissement durant le trimestre, les parents recevront une convocation. Une rencontre avec un représentant de la mairie (mairie ou adjoint), l'enfant et ses parents aura lieu afin de mettre chacun devant ses responsabilités respectives.

Si malgré cette mise au point, l'enfant ne change pas d'attitude (3 nouveaux avertissements) une réunion extraordinaire du comité cantine* décidera (vote) de la sanction (Exclusion temporaire, définitive, etc...)

Les parents seront avisés de cette réunion et recevront par courrier la sanction retenue.

Au bout de trois exclusions temporaires, l'enfant sera exclu de la cantine pour le reste de l'année scolaire.

**Pour rappel, le comité cantine est constitué de 5 élus, du personnel communal attaché à la cantine et de 3 parents d'élèves élus pour 2 ans.*

ARTICLE 11 : Opposabilité

Le présent règlement est remis au moment de l'inscription de l'enfant à l'école.

L'inscription au restaurant scolaire vaut acceptation du présent règlement.

Le responsable